



Arrêt

n° 53 193 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mbunza, vous seriez arrivé en Belgique le 26 novembre 2008 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 1995, vous viviez avec votre oncle [P.N.] ainsi que sa famille, au camp Kokolo à Kinshasa. Votre oncle était un colonel chargé de réintégrer des rebelles dans l'armée régulière congolaise. Dans la

soirée du 27 novembre 2006, vous, votre oncle ainsi que sa femme, vous apprêtiez à dormir lorsque des militaires de la GSSP (Groupe spécial de sécurité présidentielle), des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements), et des policiers ont fait irruption dans votre maison. Ils sont entrés et ont accusé votre oncle d'être en contact avec Jean-Pierre Bemba, et ce dans le but de faire un coup d'état. Ils ont ensuite arrêté votre oncle et l'ont emmené à Kin-Mazière. Il est resté là deux jours, il a ensuite été transféré à la prison centrale de Makala, où il est toujours actuellement détenu. Après l'arrestation de votre oncle, vous étiez en colère et c'est pourquoi en décembre 2006, vous avez décidé de devenir membre du MLC (Mouvement de libération du Congo). Dès janvier 2007, vous avez été chargé de sensibiliser les jeunes à adhérer au parti. Le 21 mars 2007, vous avez soutenu le MLC lors d'une manifestation où les militaires de la GSSP voulaient désarmer les milices de Jean-Pierre Bemba. Vous avez scandé des slogans hostiles au président Joseph Kabila. Des coups de feu ont retenti, les manifestants se sont dispersés, et vous vous êtes enfui chez votre mère, dans la commune de Lingwala. Une fois arrivé là, des amis vous ont dit que les militaires recherchaient des milices de Jean-Pierre Bemba, et que vous aviez été confondu avec eux, vu que vous portiez la même tenue. Vous vous êtes enfui au camp Kokolo, au domicile de votre oncle. Depuis ce moment, vous avez cessé d'être membre du MLC. Vous êtes ensuite allé vivre chez une tante maternelle dans la commune de Mikondo, après que la femme de Paul Ndokayi ait été délogée du camp Kokolo. Le 4 août 2007, vous vous êtes rendu chez [B.M.], un ami militaire, dans le but de récupérer une somme d'argent pour l'achat d'une parcelle à la femme de votre oncle. Dans la nuit du 5 août 2007, des policiers ont fait irruption dans la maison. Il s'agissait des mêmes que ceux qui avaient arrêté votre oncle. Ils ont demandé s'il y avait des caches d'armes dans la maison et ont trouvé l'argent qui devait servir à l'achat de la parcelle. Ils ont accusé [B.M.] de fomenter un coup d'état contre le gouvernement en place. Les policiers vous ont dit que vous étiez déjà présent lors de l'arrestation du colonel [P.N.] à son domicile, et ils vous ont également accusé d'être son complice, et que vous étiez en état d'arrestation. Etant donné que vous étiez placé près d'une porte qui donnait sur l'arrière de la maison, vous avez fui en escaladant un mur de la parcelle. Vous êtes retourné chez votre tante dans la commune de Mikondo, et vous y avez vécu caché. C'est ainsi qu'en mars 2008, grâce à l'aide des membres de votre famille, vous avez quitté votre pays pour aller vers la Grèce. Vous y avez introduit une demande d'asile, laquelle a été refusée. Vous avez continué à vivre à Athènes jusqu'au jour où un de vos amis a été poignardé et que vous ne vous sentiez plus en sécurité. Le 26 novembre 2008, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités de votre pays parce que vous avez été confondu avec les milices de Jean-Pierre Bemba, et aussi parce que vous avez été accusé d'être complice de [P.N.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, certains faits essentiels que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, contrairement à ce que vous soutenez, il n'est pas crédible que vous ayez côtoyé le colonel [P.N.] dans les circonstances que vous prétendez. Or, les liens que vous déclarez avoir avec cette personne sont à l'origine de votre fuite du pays. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vous étiez présent lors de l'arrestation de votre oncle, le colonel [P.N.]. Vous affirmez à ce propos que le 27 novembre 2006, votre oncle a été arrêté, à son domicile au camp Kokolo, par des agents de la GSSP et de l'ANR (p.14,17 du rapport d'audition du 24 mars 2010). Vous avez précisé : « (...) ils sont venus à la maison, la nuit, on allait dormir, quand ils sont venus, nous avons entendu du bruit de véhicule, ils ont fait irruption et ont encerclé la maison, ils ont poussé la porte et sont entrés dans la maison » (p.17 du rapport d'audition du 24 mars 2010). Or, force est de constater que vos déclarations concernant les circonstances et le lieu de l'arrestation de [P.N.] sont fausses.

Il ressort en effet des informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif que si celui-ci a effectivement été arrêté le 27 novembre 2006, il a cependant été interpellé en rue à bord d'un véhicule qui le transportait, et non pas à son domicile au camp Kokolo comme vous l'avez affirmé. En

effet, d'après Maître [K.], l'avocat de [P.N.] contacté les 10 et 11 août 2010, il était seul et « en cours de route » lorsqu'il a été arrêté par des policiers. Son avocat précise encore qu'il était à bord d'un véhicule lors de son interpellation.

Vous déclarez ensuite que [P.N.], une fois arrêté, a été emmené au poste Kin-Mazière où il est resté détenu pendant deux jours avant d'être transféré à prison de Makala (p.17 du rapport d'audition du 24 mars 2010). Or, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont tout aussi erronées. Toujours au regard des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort de celles-ci qu'après son interpellation par les policiers, [P.N.] a d'abord été transféré au bureau de la P.I.R (Police d'intervention rapide), avant d'être ensuite emmené à Kin-Mazière où il a été détenu pendant un mois, pour finalement être transféré à la prison de Makala. [P.N.] n'est donc pas resté détenu pendant deux jours à Kin-Mazière comme vous le prétendez, mais bien pendant un mois.

Force est de constater que vos propos sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général, et partant, ces divergences achèvent d'ôter tout crédit à vos propos.

Aussi, compte tenu du profil que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre lien de parenté avec [P.N.], qui d'après vos dires est votre oncle et avec qui vous avez vécu depuis 1995, de telles contradictions ne sont pas concevables. Par conséquent, il est permis de remettre en cause vos liens de parenté avec le colonel [P.N.] et partant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre prétendu lien de parenté avec cette personne.

Ajoutons à cela le fait que vous n'apparaissez nullement dans les personnes citées et qui ont eu des problèmes suite à son arrestation. Ces personnes sont les enfants et le beau-frère de [P.N.] qui ont fui le pays suite aux menaces des autorités lors de leurs visites au domicile du colonel (voir dossier dans la farde bleue). En outre, dans la mesure où vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile et pouvant constituer une preuve quant à votre identité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de tenir votre lien de parenté avec [P.N.] pour établi.

Aussi, vous avez lié l'entière responsabilité de vos problèmes à l'arrestation de [P.N.]. Or, dans la mesure où vos allégations à ce sujet sont fausses, le reste de votre récit ne peut être tenu pour établi non plus.

Vous déclarez être devenu membre du MLC depuis le mois de décembre 2006 (p.18-19 du rapport d'audition du 24 mars 2010). Concernant vos motivations à rejoindre le parti, vous avez dit : « après l'arrestation de mon oncle, qu'il était avec Jean-Pierre Bemba pour organiser un coup d'état, c'est comme ça, ça m'a poussé à adhérer, pour dénoncer le régime en place » (p.11 du rapport d'audition du 2 juin 2010). Toutefois, le Commissariat général estime que l'ensemble des éléments relevés supra anéantit la réalité de vos motivations à vous impliquer dans le MLC, et par conséquent, la crainte que vous alléguiez de ce chef.

En outre, dans la mesure où vous déclarez ne pas avoir connu de problème suite à votre adhésion dans le MLC, et avoir cessé vos activités au sein du parti après avoir manifesté le 21 mars 2007 (p.9 du rapport d'audition du 2 juin 2010), le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu du bien-fondé des motifs de crainte que vous soulevez et qui seraient liés à votre implication politique dans le MLC.

Par ailleurs, vous avez affirmé que dans la nuit du 5 août 2007, les mêmes policiers que ceux qui avaient arrêté votre oncle ont débarqué chez un ami, et vous ont reconnu (p.12 du rapport d'audition du 2 juin 2010). Toujours à propos de ces policiers, vous avez dit : « j'ai vu deux militaires qui ont commencé à me regarder et un d'eux m'a reconnu, il a dit que le visage de la personne quand on est allé arrêter le colonel, il était là aussi » (p.12 du rapport d'audition du 2 juin 2010). Par conséquent, vous déclarez ne plus être en mesure de retourner au Congo, vu que vous avez été accusé de complicité de coup d'état avec [P.N.] (p.15 du rapport d'audition du 2 juin 2010). Or, dans la mesure où [P.N.] était seul au moment de son arrestation, il n'est pas crédible que les personnes qui l'ont interpellé vous aient reconnu. Et partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays ne peuvent être tenues pour avérées.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché au Congo. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir fui du domicile de [B.M.] en août 2007, vous vous êtes rendu dans la commune de Mikondo où vous avez vécu caché jusqu'en mars 2008 (p.14-16 du rapport d'audition du 2 juin

2010). À ce propos, vous avez dit : « malgré que j'étais en refuge là bas, j'étais recherché par les autorités de mon pays (...) » (p.15 du rapport d'audition du 2 juin 2010). Toutefois, interrogé afin de savoir quels moyens avaient été mis en oeuvre par les autorités de votre pays, vous vous êtes contenté de dire que la femme de votre oncle vous envoyait des messages de ne pas sortir, et que celle-ci se renseignait via un collègue de son mari. La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez donner comme autres informations sur les recherches dont vous aviez fait l'objet depuis votre évasion et vous avez répondu qu'on vous a simplement dit que vous étiez recherché, mais que vous n'aviez pas plus de détails (p.15 du rapport d'audition du 2 juin 2010).

Force est de constater que vous n'avez apporté aucune information concrète qui serait de nature à corroborer vos dires au sujet des prétendues recherches menées à votre rencontre, et partant il est permis de remettre en cause la réalité de celles-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Congo. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 19 novembre 2010, la partie requérante a transmis au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») un document intitulé «mémoire en réplique ».

2.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

2.3. Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique », postérieur à la requête et à la note d'observation.

2.4. En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction «se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

2.5. Au seul vu de ce qui précède, et sous réserve des exceptions prévues par la loi du 15 décembre 1980 qui ne s'applique pas dans le cas d'espèce, le « mémoire en réplique » est écarté des débats.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation ou l'annulation de la décision attaquée. A titre principal, elle invoque la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La décision relève, à cet effet, plusieurs contradictions importantes entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives jointes au dossier administratif. En outre, aucun document n'a été déposé permettant d'établir un lien de parenté avec le colonel P.N.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.6. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le commissaire adjoint développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, ces motifs suffisent amplement à constater l'absence de crédibilité du récit. La décision attaquée est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6.1. Ainsi, le commissaire adjoint a légitimement pu constater que le lien de filiation entre la partie requérante et le colonel P.N. n'est pas établi, aucun document probant n'ayant été déposé au dossier administratif et les déclarations de la partie requérante n'étant pas suffisamment circonstanciées.

4.6.2. Ensuite, les déclarations de la partie requérante comportent des contradictions importantes avec les informations objectives jointes au dossier administratif, particulièrement au sujet des circonstances

de l'arrestation du colonel P.N. et des conditions de sa détention. La partie défenderesse a pu, à bon droit, en conclure que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque. De manière générale, les déclarations de la partie requérante n'emportent pas la conviction du Conseil. Ces contradictions démontrent le manque de crédibilité sur des aspects essentiels de son récit.

4.7. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution.

4.8. La requête n'apporte aucune réponse utile à la décision attaquée en ce qu'elle se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soulève l'absence de motif de droit et de fait à l'appui du refus du statut de la protection subsidiaire et conteste ainsi la motivation de la décision attaquée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce et à l'instar de la partie défenderesse, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT